

*Règlement intérieur*  
*Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo*  
*Aïkikai de France*

**FFAB**



## 📖 Références

- Code du Sport
- Instruction fiscale
- Code Général des Impôts
- Statuts fédéraux et de Ligue, Règlement intérieur fédéral

## SOMMAIRE

<b><u>Préambule</u></b>	Page	4
<b>P.1</b> Généralités	Page	4
<b>P.2</b> Territoires	Page	4
<b>P.3</b> Missions	Page	4

<b><u>TITRE I - Dispositions générales</u></b>	Page	5
<b>Article 1</b> Objectifs	Page	5
<b>Article 2</b> Champ d'application	Page	5
<b>Article 3</b> Durée	Page	5
<b>Article 4</b> Élaboration, mise à jour, modification et révision	Page	5
<b>Article 5</b> Enregistrement et publicité	Page	5
<b>Article 6</b> Entrée en vigueur	Page	5

<b><u>TITRE II – L'Assemblée Générale</u></b>	Page	6
<b>Article 7</b> Composition et nature des Assemblées Générales	Page	6
<b>Article 8</b> Convocation et ordre du jour	Page	6 à 8

<b><u>TITRE III – Les instances dirigeantes</u></b>	Page	9
<b>A – Le Comité Directeur</b>		
<b>Article 9</b> Candidatures, élection	Page	9 à 10
<b>Article 10</b> Exercice des fonctions, révocation et démission	Page	10
<b>Article 11</b> Réunions, compétences	Page	11
<b>Article 12</b> Statut de dirigeant, rémunérations, frais	Page	11
<b>B – Le Président, le Bureau, les Vice-président</b>		
<b>Article 13</b> Incompatibilité	Page	11
<b>Article 14</b> Candidature, élection du Président	Page	11 à 12
<b>Article 15</b> Le Bureau	Page	12
<b>Article 16</b> Rôle du Président et des Vice-présidents	Page	12
<b>Article 17</b> Vacance du poste de Président	Page	12

<b>C – Les départements, les commissions, les chargés de mission</b>		
<b>Article 18a</b>	Les départements	Page 13
<b>Article 18b</b>	Les commissions	Page 14 à 15
<b>Article 18c</b>	Les chargés de mission	Page 15
<b>D – Dispositions particulières à certains membres de la ligue</b>		
<b>Article 18d</b>	Les organes territoriaux	Page 15 à 16
<b>Article 18e</b>	Les autres organismes	Page 16
<b><u>TITRE IV – Ressources annuelles</u></b>		
<b>Article 19</b>	Ressources annuelles	Page 16
<b>Article 20</b>	Comptabilité	Page 16
<b><u>TITRE V – Modification des statuts et dissolution</u></b>		
<b>Article 21</b>	Modification des statuts	Page 16
<b>Article 22</b>	Dissolution de la ligue	Page 16
<b>Article 23</b>	Liquidation des biens	Page 16
<b>Article 24</b>	Déclaration	Page 16
<b><u>TITRE VI – Surveillance et règlements</u></b>		
<b>Article 25</b>	Déclarations, présentation des comptes	Page 17
<b>Article 26</b>	Surveillance	Page 17
<b>Article 27</b>	Règlement intérieur	Page 17
<b>Article 28</b>	Règlement financier	Page 17
<b>Article 29</b>	Règlement disciplinaire	Page 17
<b><u>TITRE VII – Les modalités d'affiliation</u></b>		
<b>Article 30</b>	Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération	Page 17 à 18
<b>Article 31</b>	Affiliation à la Ligue	Page 18
<b><u>TITRE VIII – Information institutionnelle, Représentation</u></b>		
<b>Article 32</b>	L'information institutionnelle	Page 19
<b>Article 33</b>	Représentation	Page 19
<b><u>TITRE IX – Les grades et les distinctions</u></b>		
<b>Article 34</b>	Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération	Page 19



## Préambule

### **P 1 : Généralités**

La Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B.). Elle a été créée le 18 / 09 / 1982 (première parution au Journal Officiel du 30 / 08 / 1983).

Elle est régie par :

- Des statuts conformes aux statuts-types de l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du code du sport ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la FFAB, adoptés à l'Automne 2020 ;
- Le présent règlement intérieur adopté en application de l'article 27 de ses statuts.

### **P. 2 : Territoire**

Conformément à l'article 28.1.1 du règlement intérieur fédéral, la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo a pour ressort territorial celui de l'organe déconcentré de l'État en charge du sport au niveau régional, sauf dérogations accordées par le Comité Directeur Fédéral.

Elle comprend à ce jour les départements suivants :

(22) Côtes-d'Armor, (29) Finistère, (35) Ille-et-Vilaine et (56) Morbihan

### **P.3 : Missions**

La Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale Fédérale ainsi que des instances dirigeantes de la Fédération et conformément aux Statuts et Règlement intérieur fédéraux.

Les activités relevant de ses missions sur l'ensemble de son territoire sont placées sous sa responsabilité.

En particulier, elle a pour missions :

- La promotion et le développement de l'Aïkido (article 28.1.3 du règlement intérieur fédéral) avec :
  - L'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du Règlement Intérieur Fédéral ; par délégation du Comité Directeur Fédéral, définies et proposées par le Bureau Technique Fédéral, certaines actions restent strictement de son ressort, comme les passages de grades et les Écoles de Cadres, la formation continue des enseignants, etc. ;
  - Et le soutien à la création et au développement des organes territoriaux et des clubs dans la région ;
- La conservation des archives et documents non confidentiels concernant les membres de l'Aïkido et des budos dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés et RGPD,
- Et la délivrance de tous les documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (Président de Ligue, de Comités Départementaux, et membres du Comité Directeur de la Ligue).

Dans l'exercice de ces attributions, elle est responsable de son administration et de son budget dans le respect des textes susvisés.



## TITRE I

### Dispositions générales

#### Article 1. Objectifs

Le présent règlement intérieur a pour objet de fournir aux membres de la Ligue les directives nécessaires à sa gestion et à son organisation conformément aux objectifs et au cadre réglementaire qui régissent la F.F.A.B.

Il répond aux objectifs suivants :

- Organiser le fonctionnement des instances régionales pour favoriser la réalisation des missions ;
- Prendre en compte les éléments de la vie fédérale et régionale ;
- Porter à la connaissance de toutes les associations membres de la Ligue le dispositif encadrant le fonctionnement des instances régionales ;
- Garantir un fonctionnement homogène et cohérent au sein des différentes structures de la Ligue.

#### Article 2. Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des instances, organes et organismes composant la Ligue.

Les directives et procédures édictées s'imposent à tous ses membres.

#### Article 3. Durée

Le présent règlement reste en vigueur pour une durée illimitée.

#### Article 4. Élaboration, mise à jour, modification et révision

Une demande d'élaboration, de modification ou de révision peut être proposée par la majorité plus un des membres du Comité Directeur de Ligue ou par la majorité qualifiée des membres constituant l'Assemblée Générale de la Ligue, par courrier signé des demandeurs au Président.

Au cas où des ajouts et amendements s'avèrent indispensables au présent règlement, ils devront être soumis à l'analyse et à l'approbation du Bureau, qui dispose de 2 mois pour valider ou refuser la demande.

Dès lors que la modification ou la révision est décidée, le Département « Administration » se chargera de rédiger le texte, qui sera soumis pour validation au Bureau, puis transmis pour approbation au Comité Directeur Fédéral conformément à l'article 28.1.2 du règlement intérieur fédéral et l'article 1.5 des statuts de la Ligue.

Il sera ensuite proposé à l'adoption du Comité Directeur de la Ligue puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Une mise à jour du règlement est également possible uniquement en cas de rectification de forme rendue nécessaire par une évolution des références réglementaires (textes nationaux, statuts de la Ligue ou de la Fédération ou règlement intérieur fédéral) ou par tout autre correctif qui ne modifierait pas le sens des articles.

Dans ce cas, le texte est préparé par le Département « Administration » et adopté par le Comité Directeur de Ligue.

#### Article 5. Enregistrement et publicité

Le texte final expressément présenté par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale est notifié sans délai au Président de la Fédération.

Il sera publié et diffusé à la connaissance des associations membres de la Ligue par tout moyen permettant de toucher le plus grand nombre de licenciés de celle-ci.

En outre, il sera également diffusé aux Présidents des Comités Départementaux.

#### Article 6. Entrée en vigueur

Dès lors que le comité Directeur Fédéral et le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne ont validé les modifications, celles-ci entrent en vigueur. Elles seront confortées dans leur application lors de l'Assemblée générale de la ligue de Bretagne la plus proche.

## TITRE II

### L'Assemblée Générale

#### **Article 7. Composition et nature des Assemblées Générales**

##### *Avant-propos*

Il convient d'indiquer que l'expression « membres de l'Assemblée Générale » utilisée dans le présent règlement intérieur désigne toute personne physique ou morale précisée à l'article 7 des statuts.

##### 7.1 – Composition

La composition de l'Assemblée Générale est fixée par les statuts.

##### 7.2 – Nature

- Une Assemblée Générale ordinaire est une Assemblée Générale convoquée avec une fréquence régulière minimale pour exercer les compétences de gestion courante, conformément aux statuts ;
- Une Assemblée Générale Extraordinaire est une Assemblée Générale convoquée spécialement pour un objet particulier prévu par les statuts.

##### 7.3 – Affiliation

Pour mémoire : voir titre VII

##### 7.4 – Observateurs (ex article 12 / 8,7)

Les personnes désignées par l'article 7 des statuts de la Ligue comme ayant une voix consultative à l'Assemblée Générale sont qualifiées d'observateurs (Membres d'honneur).

Leur avis peut être sollicité pour toute question utile, à la discrétion du Président, à leur demande expresse, ou à la demande de tout autre membre présent.

De même, tout adhérent d'une association membre de la Ligue peut assister à une Assemblée Générale de Ligue ; il ne dispose d'aucune voix mais peut participer aux débats si ceux-ci sont ouverts à tous par le président de séance.

#### **Article 8. Convocation et ordre du jour**

##### 8.1 – Date de l'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale sont informés de la date fixée, par tout moyen, au moins 60 jours francs avant la réunion.

La nature de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est précisée.

##### 8.2 – Propositions de sujets pour l'ordre du jour

Les propositions des sujets à inscrire à l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au Président de la Ligue, par tout moyen, au moins 30 jours francs-avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout membre de l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent respecter les compétences de l'Assemblée Générale convoquée – ordinaire ou extraordinaire – faute de quoi elles seront refusées.

##### 8.3 – Modalités relatives à la convocation

La convocation est établie par le Secrétaire Général et signée par le Président (ou une personne déléguée à cet effet par lui).

Elle est adressée avec l'ordre du jour (éventuellement complété avec les propositions reçues conformément à l'alinéa précédent) au moins 20 jours francs avant l'Assemblée Générale.

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés :

- Du compte rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- Des différents rapports ou documents sur la situation administrative, morale et financière de la Ligue ;
- Des comptes de l'exercice clos ;
- Du budget prévisionnel pour la saison à venir ;
- Et des rapports des Départements et Commissions institués.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports se fait par tout moyen adapté aux membres de l'Assemblée Générale et aux Présidents des Comités Départementaux du territoire de la Ligue

*L'envoi électronique est privilégié, à l'exception pour les personnes ayant fait connaître leur opposition par écrit au Président de la Ligue.*

##### 8.4 – Lieu

Le lieu de l'Assemblée Générale est décidé par le Comité Directeur. Il figure dans la convocation.

## 8.5 – Quorum

### 8.5.1 – Règle de principe

Toute Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié plus une des voix dont disposent ses membres est présente ou représentée (cf. article 28.1.2 du règlement intérieur fédéral qui précise que le quorum nécessaire est identique à celui requis pour l'Assemblée Générale fédérale).

Il est entendu :

- D'une part, que les membres doivent être à jour de leurs cotisations fédérale et de Ligue ;
- D'autre part, que les représentants des membres de l'Assemblée Générale doivent également être à jour de leur cotisation à la Fédération.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance du fait du départ d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale, le Président suspend la séance soit temporairement jusqu'au retour de tout ou partie des membres permettant d'arriver à nouveau au quorum, soit définitivement dans le cas contraire. La durée de la suspension est à l'appréciation des membres présents.

Les points qui n'auront pu être traités, dans ces conditions, seront obligatoirement abordés à l'Assemblée Générale suivante.

### 8.5.2 – Représentation et pouvoirs

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale pour un motif légitime, tout membre de l'Assemblée Générale de Ligue peut donner pouvoir exclusivement à un autre membre de cette Assemblée, qu'il soit personne physique (membre de droit de l'Assemblée) ou représentant de personne morale (représentant de club désigné conformément aux statuts).

Conformément aux statuts, chaque membre de l'Assemblée Générale peut détenir au maximum deux pouvoirs accordés par d'autres membres empêchés.

Un pouvoir est un document écrit, signé et daté de moins d'un mois ; il comporte clairement les prénoms, nom et qualité du mandataire et du mandant.

Toute annotation surchargeant le pouvoir invalide celui-ci.

### 8.5.3 – Nouvelle Assemblée Générale faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins 20 jours francs d'intervalle sans condition de quorum, sur la base du même ordre du jour.

## 8.6 – Séance

### 8.6.1 – Émargement et ouverture de séance

Les membres présents visent la feuille d'émargement sur laquelle figure le nombre de voix dont chacun dispose.

Les pouvoirs sont présentés et vérifiés à cette occasion par la ou le secrétaire général.

La séance est ouverte par le Président, qui indique si le quorum est atteint ou non.

Le président de séance est par défaut le Président de la Ligue, mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un membre du Bureau du Comité Directeur, pour tout ou partie de la séance.

### 8.6.2 – Déroulement de séance

Le président de séance anime celle-ci.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance annonce les sujets, les expose ou les fait exposer par la ou une personne compétente.

Il indique ensuite, selon les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur, si le sujet donne lieu à un vote conformément à l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, et le cas échéant quelle est exactement la question qui y est soumise ; il précise les modalités du vote.

Après le vote, il annonce le détail et le résultat de celui-ci et indique le sens de la décision en résultant.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au Président ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents représentant au moins le quart des voix le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président de la Ligue, ou toute autre personne expressément déléguée par lui, lève la séance.

Les points n'ayant pu être abordés lors d'une séance seront examinés en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

#### 8.7 – Modalités de vote

Avant chaque vote (ou en début de séance si tous les votes se font selon les mêmes modalités), le président de séance indique :

- Le mode de vote ;
- La majorité requise.

##### 8.7.1 – Mode de vote

Le vote se fait en principe à main levée, sauf :

- Si le 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix s'y oppose ; cette décision est elle-même prise à main levée ;
- Si le vote porte sur des personnes : ce dernier se fera alors obligatoirement à bulletin secret.

##### 8.7.2 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

##### 8.7.3 – Vote en distanciel

Le vote en distanciel est admis si l'Assemblée Générale se tient en distanciel.

##### 8.7.4 – Majorité requise

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls, sauf dispositions spécifiques précisées par les statuts ou le présent règlement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est tenue sans quorum (cf. article 10.3 du présent règlement), les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls.

#### 8.8 – Publicité des actes

Un relevé sommaire des décisions peut être publié sur le site internet de la Ligue.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général ainsi que les rapports financiers sont communiqués selon les dispositions statutaires.

## TITRE III

### Les instances dirigeantes

#### A – Le Comité Directeur

##### Article 9. Candidatures, élection

*Avant-propos*

*Le comité directeur met en place la Commission de Surveillance des Opérations Électorales au même moment que sont envoyés les appels à candidature.*

*Préalablement à l'élection, le responsable de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales annonce les candidatures recevables.*

*Pour mémoire : voir les commissions obligatoires*

##### 9.1 – Composition, rôle

La Ligue de Bretagne d'aïkido et Budo est administrée par un Comité Directeur de 20 membres au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue, dont les membres visés aux articles 9,3, 9,4 et 9,5 des présents statuts.

##### 9.2 – Ce paragraphe est complété et précisé comme suit

Conformément à l'article 28.1.2 du règlement intérieur fédéral, les candidats pour l'élection du Comité Directeur doivent :

- Pour le Président, être titulaire à minima du 1<sup>er</sup> Dan depuis un an et avoir de préférence également déjà exercé des fonctions de responsable dans l'Aïkido au niveau départemental, régional ou national ;
- Pour tous les membres du Comité Directeur :
  - Être titulaire de préférence au moins du 1<sup>er</sup> Dan ;
  - Être membre de la F.F.A.B. au titre de l'Aïkido, d'un Budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés et à jour de sa cotisation ;
  - Être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'organe régional ;
  - Être licencié dans un club affilié à la Ligue.

Les candidats se présentent, ou sont présentés, en cas d'impossibilité de venir en personne dûment justifiée par écrit et désignant la personne les représentant ; à défaut, leur candidature sera jugée irrecevable.

##### 9.3. La représentation particulière des budos affinitaires et disciplines associées affiliés

Ce paragraphe est complété et précisé comme suit :

La représentation au Comité Directeur des budos affinitaires et disciplines associées, affiliés, représentation prévue par les statuts, se fait dans le respect des protocoles établis et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de Ligue.

Chaque courant technique, budo affinitaire et discipline associée qui a accepté les conditions d'affiliation à la Fédération et à la Ligue, établit sa liste prioritaire de candidats approuvée par sa propre instance dirigeante.

Une liste unique classant les candidats ainsi proposés est alors établie et proposée au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

L'appartenance des candidats sur cette liste à ces courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées est précisée en face de leur nom.

En cas de vacance de poste sur la liste de ces candidats, l'attribution de ces sièges sera gelée.

#### 9.4. La représentation des hommes et des femmes

*Pas de complément de l'article 9.4 des statuts*

#### 9.5 La représentation médicale

*Pas de complément de l'article 9.5 des statuts*

#### 9.6. Les bulletins de vote Cet article est complété et précisé comme suit

Les candidat(e)s au Comité Directeur sont inscrits sur un seul bulletin de vote, qui fait apparaître :

- Une liste pour au moins un médecin si possible, conformément à l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du Sport ;
- Une liste pour les représentants des courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées conformément au présent article ;
- Une liste pour les autres candidats n'entrant pas dans les catégories précitées.

Chaque liste fait apparaître les noms et prénoms par ordre alphabétique, et porte la mention « CS » (candidat sortant) le cas échéant.

#### 9.7. Bureau de vote

En début d'Assemblée Générale, un Bureau de vote est mis en place comprenant 3 personnes non-candidates et non membre de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales choisies par le président de séance parmi celles présentes à l'Assemblée Générale (membres ou observateurs). A défaut de personnes répondant à cette double condition, le président de séance peut choisir les membres du Bureau de vote parmi les candidats.

Ils désignent entre eux un président du Bureau de vote.

Le Bureau de vote a pour missions :

- D'organiser matériellement les opérations de vote ;
- De veiller au bon déroulement du scrutin et notamment au respect du secret du vote ;
- De faire émarger les registres et de vérifier les procurations le cas échéant ;
- De procéder au dépouillement des bulletins ; pour ce faire, il peut solliciter des scrutateurs non-candidates parmi les membres présents ; à défaut de personnes non-candidates suffisantes, des candidats peuvent être scrutateurs.

#### 9.8. Vote

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de bulletins identique au nombre de voix dont il dispose pour lui-même, et éventuellement pour le membre dont il a reçu pouvoir.

Le vote est secret.

Chaque membre est ensuite appelé par le président de séance afin de déposer son ou ses bulletins dans l'urne prévue à cet effet.

#### 9.9. Dépouillement

Une fois le vote terminé, la Commission de Surveillance des Opérations Électorales (Cf. article 21.2 du présent règlement) contrôle les opérations de dépouillement entreprises par le Bureau de vote.

Le dépouillement est public.

#### 9.10. Proclamation des résultats

Les membres du Bureau de vote dressent la liste des candidats, en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat et les classent dans l'ordre du nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé est placé avant.

Il est tenu compte dans le classement pour le résultat final du nombre de sièges minimum prévus pour le médecin, pour les budos affinitaires et disciplines associées affiliés, ainsi que pour la représentation des femmes comme détaillé précédemment.

Est précisé en outre le nombre de bulletins blancs et nuls.

Le président du Bureau de vote proclame les noms des candidats élus dans l'ordre des résultats.

## **Article 10. Exercice des fonctions, révocation et démission**

### 10.1 – L'exercice des fonctions

Les membres du Comité Directeur doivent être présents aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Toute indisponibilité doit être justifiée par écrit, sauf cas fortuit.

Un membre absent excusé peut remettre un pouvoir à l'un des membres du Comité Directeur.

### 10.2 – La révocation et la démission

Un membre qui ne renouvellerait pas sa licence dans un club affilié à la Ligue avant le 31/10 d'une saison sera considéré comme démissionnaire à cette date et son poste sera pourvu en application des statuts.

En cas de démission, il pourra être fait appel, sur décision du Comité Directeur, au candidat suivant dans l'ordre des voix obtenus et non élu de la liste des élections du Comité Directeur pour assurer le remplacement du membre démissionnaire (Cf. article 9.2 des statuts).

En cas de démission collective du Comité Directeur, une Commission sera mise en place, elle aura pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par l'article 9 des statuts.

## **Article 11. Réunions, compétences**

### 11.1 – Le fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit à la fréquence définie par les statuts.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 20 jours francs avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du Comité Directeur.

Dès le début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné. Il appartient à ce dernier de vérifier si le quorum est atteint.

Le Président anime, arbitre et organise le déroulement de la réunion. En cas d'absence il peut désigner pour le remplacer un des Vice-présidents ou le Secrétaire Général ; à défaut de désignation expresse, le rôle est dévolu au membre le plus âgé du Comité Directeur.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront examinées : si des questions diverses apparaissent, notamment en début de séance, elles pourraient être examinées en fin de séance.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les séances sont à huis clos.

Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

### 11.2 – Les compétences

Le Comité Directeur a pour mission :

- De promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la Ligue ;
- De gérer les relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la direction régionale déconcentrée en charge des sports ;
- De prendre toutes mesures administratives utiles au bon fonctionnement de la Ligue ;
- De décider de la création des Commissions pour l'étude de problèmes spécifiques : les Commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci ;
- D'organiser le contrôle du respect des obligations statutaires et réglementaires par les Comités Départementaux et organismes affiliés ;
- De prendre toutes décisions nécessaires autorisées par les textes.

## **Article 12. Statut de dirigeant, rémunérations, frais**

### 12.1 – Le statut de dirigeant

Les membres du Comité Directeur doivent gérer et administrer la Ligue à titre bénévole, et ne peuvent percevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

### 12.2 – Frais

Les déplacements et repas peuvent être défrayés sur présentation d'un ordre de mission ou d'une convocation, d'un état dûment complété et des factures correspondantes selon la tarification du Règlement Financier en vigueur.

## **B – Le Président, les Vice-présidents, le Bureau**

### **Article 13. Incompatibilité**

*Pas de complément de l'article 13 des statuts*

### **Article 14. Candidature, élection du Président**

#### 14.1. – Candidature

##### 14.1.1. Désignation d'un candidat au sein du Comité Directeur

Les membres élus du Comité Directeur souhaitant se porter candidats au poste de Président se font connaître au Comité après son élection.

La liste des candidats est portée au procès-verbal.

Le choix du Comité Directeur sur le candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait à bulletin secret, conformément aux statuts, et ce, après présentation par chacun des candidats de ses orientations pour la Ligue pour l'Olympiade à venir.

##### 14.1.2. Election du candidat par l'Assemblée Générale

Le candidat choisi par le Comité Directeur présente ses orientations devant l'Assemblée Générale préalablement au vote.

Les bulletins nuls seront comptabilisés avec les bulletins blancs.

### **Article 15. Le Bureau**

#### 15.1.- Composition

Conformément à l'article 14 des statuts, afin de renforcer l'efficacité des travaux de gouvernance, il est créé un Bureau qui sera composé des :

- Président ;
- Vice-Présidents ;
- Secrétaire Général et Secrétaire adjoint.
- Trésorier Général. et Trésorier Adjoint.

Ce Bureau est réuni à la demande du Président ou à la demande écrite signée par au moins deux de ses membres et adressée par tout moyen au Président.

Le Bureau pourra inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Le Bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de l'Aïkido.

Le Bureau est, outre ses compétences statutaires, chargé de collecter les documents de la Ligue et des organes territoriaux existants afin de les communiquer au Comité Directeur fédéral dans les conditions des articles 28.1.2, 28.2.2, 28.3.2 et 29.2 du règlement intérieur fédéral.

### **Article 16. Rôle du Président et des Vice-Présidents**

#### 16.1.- Rôle du président

Indépendamment des dispositions statutaires, le Président impulse la politique de la Ligue en collaboration le cas échéant avec les Vice-présidents, mène les actions en cohérence avec les orientations définies en Assemblée Générale, et engage la Ligue auprès des pouvoirs publics.

Il est le garant de la bonne exécution des actions entreprises par les instances régionales.

Il joue un rôle d'animateur, de coordonnateur, de modérateur et d'arbitre.

En accord avec le Comité Directeur, il peut fixer des responsabilités et des missions à des membres de la Ligue par une lettre encadrant la durée et le cadre de la mission.

De plus, les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous sa signature, par délégation du Trésorier Général, ou sous les signatures conjointes des deux personnes spécialement désignées à cet effet par le Comité Directeur.

#### 16.2.- Rôle des Vice-présidents

Le Comité Directeur peut élire, sur proposition du Bureau, un ou plusieurs Vice-présidents (Cf. article 15 des statuts).

Les Présidents des Comités Départementaux peuvent être proposés par le Bureau au suffrage du Comité Directeur de Ligue pour occuper des postes de Vice-présidents, y compris s'ils ne sont pas membres dudit Comité Directeur.

S'ils ne sont pas membres élus du CD, ils siègent au sein de celui-ci avec voix consultative.

Les Vice-présidents exercent une délégation de pouvoirs accordée par le Président. Ils sont chargés de piloter les activités et d'animer les travaux d'un Département de la Ligue, et de rendre compte de l'accomplissement de ses missions au Comité Directeur.

Les Vice-présidents ont un rôle de conseil auprès du Président.

Ils ont également pour fonction de remplacer le cas échéant le Président en cas d'absence, et sur désignation expresse de ce dernier par tout moyen.

### **Article 17. Vacance du poste de Président**

*Pas de complément de l'article 17 des statuts*

## **C – Les départements, les commissions, les chargés de mission**

### **Article 18a. Les Départements**

#### *18a.1 – Dispositions communes*

Chaque Département est placé sous la responsabilité d'un Vice-président membre du Comité Directeur, s'il y en a en nombre suffisant et ayant les compétences ad hoc ou à défaut, par un autre membre du Comité Directeur, sur proposition du Président. Ce Vice-président ou autre membre du Comité Directeur assure dès lors la fonction de Président du Département.

Un département peut être administré par un Bureau.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Président du Département qui peut s'adjoindre tout licencié de la Ligue volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Chaque Département définit son organisation interne et son mode de fonctionnement. Il dispose d'un budget soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Pour favoriser l'accomplissement de ses missions et mettre en adéquation objectifs, moyens et besoins, chaque Département peut constituer, avec l'aval du Comité Directeur, une ou plusieurs Commissions et Sous-Commissions ou toute autre structure qui sont placées sous l'autorité du (Président de Département ou de la commission).

Chaque Département instruit toutes les questions relatives à la Ligue entrant dans son champ d'intervention, émet des propositions et donne des avis.

Les Départements rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (cf. article 8.3 du présent règlement).

#### *18a.2 – Le Département Technique*

Le Département technique contribue à la mise en œuvre de la politique technique définie par la FFAB dans les conditions définies dans le Règlement Particulier Technique.

Ses missions sont notamment :

- De gérer l'ensemble de l'activité technique de la Ligue dans le respect des orientations fédérales et de l'article 28.1.3 du règlement intérieur fédéral (« *les Ligues doivent [...] accorder une priorité dans leur calendrier aux stages prévus au calendrier fédéral* ») ;
- De veiller à l'accompagnement des C.E.N et leur accueil dans la Ligue dans leurs missions dans les meilleures conditions.

Le département Technique s'appuie sur le Bureau Technique Régional pour mener à bien ses missions et objectifs.

L'ensemble de sa structuration, son organisation et ses objectifs sont détaillés dans le Document d'Organisation Technique de la Ligue.

#### *18a.3 – Le Département Administration*

Le Département Administration regroupe les commissions œuvrant pour la Ligue dans les domaines de l'administration générale, des finances et de la communication.

Le Département Administration a pour mission de soulager le bureau de la Ligue dans des tâches et missions spécifiques. Les commissions s'y rattachant sont au service du Comité Directeur et plus particulièrement du bureau de celui-ci.

#### 18a.3.1 – La commission administration générale

Elle est chargée d'assurer le fonctionnement et la coordination de l'activité administrative de la Ligue.

#### 18a.3.2 – La commission des Finances

Elle est chargée d'élaborer et d'exécuter le budget annuel.

#### 18a.3.3 – La commission Communication

Elle est chargée d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Ligue au travers de toute forme de communication. Un Document d'Organisation Administrative détaille la structuration, l'organisation et les missions des commissions susnommées.

## **Article 18b. Les Commissions**

### 18b.1 – Commissions Obligatoires

#### 18b.1.1 – Commission de Surveillance des Opérations Électorales (Cf. article 18.1 des statuts)

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est constituée avant le lancement des appels à candidature.

Les membres de la Commission sont désignés par le Président de la Ligue après avis du Comité Directeur, parmi des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Elle est chargée de :

- Vérifier la recevabilité des candidatures au Comité Directeur de Ligue ;
- Dresser la liste des candidats ;
- Rédiger éventuellement une note sur les modalités électorales qui encadrent le déroulement des opérations de vote ;
- Superviser le déroulement du scrutin conformément aux statuts ;
- Contrôler les dépouillements ;
- Désigner son président.

En cas de litige, l'envoi de la saisine effectuée en application des statuts devra être fait dans les cinq jours suivant l'élection. La saisine doit préciser les points sur lesquels portent les griefs.

La Commission doit se réunir dans les 72 heures suivant la réception de la saisine pour pouvoir statuer sur la demande.

Elle dispose alors de 20 jours pour rendre sa décision, qui est sans appel.

#### 18b.1.2 – La Commission médicale (Cf. article 18.2 des statuts)

##### 18b.1.2.1. Les missions

La Commission médicale a pour mission :

- D'orienter les instances de la Ligue sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline ;
- De mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des pratiquants d'Aïkido et à la prévention et à la lutte contre le dopage.
- Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission. Une étroite collaboration avec les Départements de la Ligue et de la Fédération est prévue.

Les séances sont à huis clos.

##### 18b.1.2.2. La composition

La Commission médicale est composée de trois membres désignés selon les modalités suivantes :

- Le médecin de Ligue élu par l'Assemblée Générale ; il est chargé de superviser et de coordonner les activités et les missions de la Commission, et de rendre compte de ses travaux au Comité Directeur ;
- Un médecin licencié désigné par le Comité Directeur, n'appartenant pas à ses membres, sur proposition du médecin de Ligue ;
- Un responsable technique, désigné par le Département Technique.

En cas de démission, de disparition ou d'indisponibilité d'un des membres, un nouveau membre est désigné soit sur proposition concordante des membres de la Commission médicale et du Bureau, soit à la majorité des membres de ces instances.

#### 18b.1.3 – Commission des Examineurs (cf. article 18.3 des statuts)

Cette commission fonctionne en liaison étroite avec les Départements Techniques de la Ligue et de la Fédération.

Elle est composée du Président du Département Technique et de tout enseignant volontaire.

Outre la compétence statutaire de détection des examinateurs, elle peut formuler des réflexions et propositions relatives aux modalités de formation de ceux-ci.

#### 18b.2 – Commission ponctuelle

En dehors des Commissions obligatoires en application du Code du Sport et de l'article 18 des statuts, et en dehors des Commissions placées sous l'autorité d'un Département, le Comité Directeur, peut créer ponctuellement, s'il le juge nécessaire, diverses Commissions placées directement sous sa tutelle.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par ce Comité. Ce membre aura la fonction de Responsable de la Commission.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Responsable de la Commission qui peut s'adjoindre tout licencié de la Ligue volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Elles doivent rendre compte au Comité Directeur de l'avancée des réflexions, programmes et actions menées à intervalles réguliers qui auront été préalablement définis dans la mission.

Les Commissions rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Sous-Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (Cf. article 8.3 du présent règlement).

### **Article 18c. Les chargés de mission**

Ils sont choisis parmi les membres de la Ligue et désignés par le Comité Directeur de celle-ci.

Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

#### 18c.1 – Désignation

Les chargés de mission dans le domaine de l'administration de la Ligue sont désignés au regard de leur compétence attendue par celle-ci ; ils reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

#### 18c.2 – Fin de la mission

Tout manquement, par faute constatée, pourra donner lieu à l'arrêt ou au non-renouvellement de la ou des missions assurées, sur décision du Comité Directeur à la majorité des 2/3 des présents.

Éventuellement, les instances disciplinaires pourront être saisies.

Un chargé de mission peut aussi mettre un terme à celle-ci de sa propre initiative.

## **D – Dispositions particulières à certains membres de la Ligue**

### **Article 18d. Les organes territoriaux**

Les organes territoriaux concourent au développement des activités régies par la Fédération et la Ligue selon les directives des Assemblées Générales et conformément aux statuts et présent règlement intérieur.

#### 18d.1. Les Comités Départementaux

Ils sont des organes déconcentrés de la Fédération.

##### 18d.1.1. Ressort territorial

Les Comités Départementaux ont un ressort territorial strictement identique à celui des organes déconcentrés de l'État en charge de la sport au niveau départemental.

*Seul le Comité Directeur fédéral peut accorder des dérogations à cette règle par décision écrite expresse notamment dans le cadre de l'antériorité.*

#### 18d.1.2. Régime

*Leurs règlements intérieurs sont soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération, tant pour leur élaboration que pour leur modification.*

*Chaque Comité Départemental est responsable de son administration et de son budget, en conformité avec ses statuts et règlement intérieur le cas échéant.*

*Son Assemblée Générale doit être tenue avec le même quorum que celle de l'Assemblée Générale fédérale.*

*Lors des élections, les candidats doivent :*

- *Pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1<sup>er</sup> Dan depuis un an ;*
- *Pour tous les membres du Comité Directeur :*
  - *Être membre de la F.F.A.B. au titre de l'Aïkido, d'un budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés ;*
  - *Être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur des organes territoriaux ;*
  - *Être licencié dans un club affilié au Comité Départemental.*

*La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Comité Départemental est incompatible avec la fonction de Président de Ligue ; de même, la fonction de Président de Comité Départemental est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Ligue.*

*Les Comités Départementaux fournissent chaque année au Président de la Ligue, 10 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan.*

*Les Ligues centralisent ces documents des Comités Départementaux et se chargent de la transmission des documents reçus (cf. article 34.1.3 du présent règlement intérieur) ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue pour les réclamer.*

#### 18d.1.3. Activités

*L'ensemble des activités techniques et pédagogiques du Département, sont placées sous la responsabilité de celui-ci par délégation de la Fédération, dans le respect des directives de la Fédération.*

*Les Comités Départementaux font le nécessaire pour assurer leur représentation dans les instances locales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et des disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.*

*Les Comités Départementaux ont également en charge la promotion et le développement de la pratique de l'Aïkido par :*

- *L'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du présent règlement intérieur dans le respect des attributions réservées à la Fédération, à la Ligue ;*
- *Et le soutien au développement des clubs dans le département.*

*Les activités des Comités Départementaux ne doivent pas interférer avec les activités de la Ligue. Ils doivent tenir compte, lors de l'élaboration de leur calendrier, des calendriers de la Fédération, et de la Ligue, qui sont tous deux prioritaires ».*

## **Article 18e. Les autres organismes**

### 18e.1. Intégration et relations avec la Ligue

*Les autres organismes sont les associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale de Ligue et répondant aux textes en vigueur.*

*Ils représentent d'autres courants d'Aïkido, des budos affinitaires et disciplines associées affiliés.*

*Le présent règlement intérieur pourra être modifié pour tenir compte des protocoles signés le cas échéant entre la Fédération et ces structures conformément à l'article 30.1 du règlement intérieur fédéral et qui prévoieraient des modalités de représentativité particulières dans les Ligues.*

### 18e.2. Activités

*Ces organismes régionaux ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par la Ligue, et disposent d'une pleine autonomie technique, administrative et financière.*

*Le Président de chacun de ces organismes est invité à l'Assemblée Générale à laquelle il présente son rapport d'activités.*

*Les comptes préalablement approuvés par leur propre Assemblée Générale doivent être envoyés au siège de la Ligue dans les délais nécessaires pour figurer en annexe de ceux de celle-ci, dont ils constituent des chapitres particuliers approuvés par le commissaire aux comptes.*

## **TITRE IV**

## Ressources annuelles

### **Article 19. Ressources annuelles :**

*Pas de complément de l'article 19 des statuts*

### **Article 20. Comptabilité**

La Ligue s'appuie sur un Règlement Financier approuvé annuellement par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Il fixe annuellement :

- Les modalités d'attribution des salaires et leurs montants ;
- Les conditions et les attributions des défraiements et des remboursements ;
- Les tarifs des stages ;
- Les aides financières et leurs montants susceptibles d'être accordées.

## **TITRE V**

### **Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 21. Modification des statuts**

*Pas de complément de l'article 21 des statuts*

#### **Article 22. Dissolution de la Ligue**

*Pas de complément de l'article 22 des statuts*

#### **Article 23. Liquidation des biens**

*Pas de complément de l'article 23 des statuts*

#### **Article 24. Déclaration**

*Pas de complément de l'article 24 des statuts*

## **TITRE VI**

### **Surveillance et règlements**

#### **Article 25. Déclarations, présentation des comptes**

*Pas de complément de l'article 25 des statuts*

#### **Article 26. Surveillance**

*Pas de complément de l'article 26 des statuts*

#### **Article 27. Règlement intérieur**

*Pas de complément de l'article 27 des statuts*

#### **Article 28. Règlement financier**

La ligue de Bretagne édite un Règlement financier pour la saison en cours.

Il est soumis à l'approbation du Comité directeur puis adopté en assemblée générale.

#### **Article 29. Règlement disciplinaire**

Le Règlement disciplinaire de la ligue est rédigé en conformité avec l'annexe I-6 art. R131-2 et R131-7 du Code du sport (version consolidée au 21/04/2016).

## TITRE VII

### Les modalités d'affiliation

#### **Article 30. Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération**

Ces modalités sont définies par les articles 31 à 33 du règlement intérieur fédéral reproduits ci-après :

« Article 31. *Le respect des obligations réglementaires*

##### 31.1 – Dispositions générales

*Le non-respect par les associations affiliées, soit des statuts et règlements des organes territoriaux, soit des protocoles d'accord, expose ces dernières à des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.*

##### 31.2 – Les enseignants d'Aïkido

*Les professeurs peuvent dispenser leur enseignement soit :*

- *À titre bénévole : titulaires du Brevet Fédéral ; éventuellement, dans l'attente d'un Brevet Fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d'Enseignement ou le BIFA peuvent être délivrés sous l'autorité du Président de la Ligue, de la Délégation ou du Comité Interdépartemental. Une déclaration annuelle auprès du siège fédéral est impérative ;*
- *À titre rémunéré : conformément à la législation en vigueur, titulaires du CQP APAM ou MAM mention Aïkido, du BEES 1<sup>er</sup> degré Aïkido, du DEJEPS, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, du BEES 2<sup>e</sup> degré Aïkido ou du DESJEPS, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées.*

#### Article 32. *L'affiliation à la F.F.A.B.*

*L'affiliation à la Fédération est effective après règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.*

*L'appel de cotisation est adressé aux associations pour la saison sportive suivante, pour recouvrement de celle-ci, entre le 1<sup>er</sup> mars et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.*

*Cette cotisation devra être payée, pour la saison sportive suivante au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours. Le paiement de cette cotisation conditionne l'envoi du dossier de rentrée au cours du mois de juin.*

*Les organes territoriaux sont autorisés à percevoir également une cotisation sur les associations sises sur le territoire de leur ressort, dont le taux fixe est arrêté par leurs Assemblées Générales respectives.*

*Toute association affiliée à la Fédération doit s'acquitter des cotisations décidées par les organes territoriaux de son ressort territorial.*

*Le paiement de cette cotisation est impératif pour :*

- *D'une part, que l'association puisse voter lors des Assemblées Générales de l'organe territorial ;*
- *D'autre part, concernant les adhérents de l'association :*
  - *Que leur participation aux stages organisés par ces organes soit acceptée ;*
  - *Que leurs candidatures éventuelles soient recevables pour se présenter au Comité Directeur voire au Bureau des organes territoriaux.*

*Le paiement de la cotisation club fédérale ainsi que des cotisations à la Ligue, est également impératif pour que les candidatures éventuelles soient recevables pour les passages de grades Dan.*

#### Article 33. *La licence – Le passeport*

*Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.*

##### 33.1 – *La licence fédérale et l'assurance*

*Toute personne ne peut être licenciée que dans un seul club affilié à la Fédération.*

*Le montant de la licence comprend :*

- *La part fédérale ;*
- *L'assurance ;*
- *La part rétrocédée aux organes territoriaux selon les modalités déterminées en Assemblée Générale et indiquées en annexe 3 du présent règlement intérieur.*

*Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Toute personne assumant une fonction dirigeante et/ou technique doit souscrire une licence fédérale, de préférence « Dirigeant ». Une dérogation est accordée aux dirigeants de sections Aïkido membres de structures omnisports, de MJC ou équivalents.*

*Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'Aïkido, budo ou de la discipline associée et, pour les mineurs, l'autorisation d'une personne exerçant l'autorité parentale.*

*En outre, il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades.*

### **33.2 – Le passeport**

*Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant, doit être en possession d'un passeport dès sa première inscription dans un dojo.*

*Le passeport est validé par l'apposition du timbre de la licence fédérale annuelle.*

*Il doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1<sup>er</sup> Kyu compris et par la C.S.D.G.E. à partir du 1<sup>er</sup> Dan ».*

## **Article 31. Affiliation à la Ligue**

La Ligue de Bretagne d'Aïkido perçoit une cotisation annuelle obligatoire de chaque club affilié à la Fédération et relevant de son ressort territorial, conformément à l'article 31 du règlement intérieur fédéral.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et porté à la connaissance des associations en début de chaque saison sportive.

Cette cotisation devra être payée, pour chaque saison, impérativement avant le 31 janvier de la saison en cours.

## **TITRE VIII**

### **Information institutionnelle, Représentation**

#### **Article 32. L'information institutionnelle**

Les organes territoriaux informeront régulièrement, par tout moyen approprié, les associations et leurs adhérents.

Cette communication portera notamment sur :

- L'environnement institutionnel et ses évolutions ;
- La politique fédérale et de la Ligue ;
- Les changements organisationnels ;
- Les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport ;
- Les garanties et les possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

### **Article 33. Représentation**

La Ligue sera représentée, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles elle est affiliée ou qu'elle dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur fixera la prise en charge financière des membres délégués.

En outre, en application de l'article 28.1.3 du règlement intérieur fédéral, la Ligue fait le nécessaire pour assurer sa représentation dans les instances locales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et les disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Enfin, dans le cadre d'une meilleure cohésion et identité fédérale, il est recommandé que tout organe déconcentré, tout organe interne et tout club affilié fasse apparaître le nom de la F.F.A.B. et son logo sur les supports de communication.

## **TITRE IX**

### **Les grades et les distinctions**

#### **Article 34. Les modalités de délivrance des grades**

Les grades de niveau Kyu sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.

Les grades Dans Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Équivalents (C.S.D.G.E.) de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido), conformément à son règlement particulier.

Les grades et Dans d'Aïkido, budos affinitaires et disciplines associées devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

#### **Article 35. L'octroi de distinctions honorifiques**

Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Ligue peut proposer à la Fédération de décerner des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

Le régime de ces distinctions est détaillé à l'article 36 du règlement intérieur fédéral.

Le présent règlement intérieur, complétant et précisant, article par article les statuts de la *Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo* a été adopté par l'Assemblée Générale de la *Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo* qui s'est réunie à Ploemeur (56) le 23 octobre 2021.

Le ou la Président(e)	Le ou la Secrétaire Général(e)
	